

LA FEMME ET L'ENFANT DANS LES MANUFACTURES... (suite) (1)

Les obstacles que nous venons d'énumérer ne sont cependant pas les seuls, ni même les plus importants. Bien qu'il soit difficile, par exemple, d'exercer un contrôle sur le *sweating system*, on a cru néanmoins que certaines mesures pourraient obvier partiellement aux inconvénients qu'il détermine, et l'*Office du Travail* de la Nouvelle-Zélande a proposé à ce sujet qu'on obligeât les commerçants à tenir une liste exacte, avec noms et adresses, des ouvriers auxquels ils donnent du travail au dehors, et qu'on conférât aux inspecteurs le droit de visiter les ateliers dits de famille.

Nous ne nous attarderons pas à montrer où conduirait un pareil système et combien il serait peu efficace. La classe ouvrière est déjà très sceptique quant aux effets d'une réglementation du travail (non, certes, qu'elle s'accommode de son état de servitude: elle n'aspire qu'à s'en évader), mais parce qu'elle sait toute réglementation fatalement préjudiciable, soit à ses forces, soit à son salaire. Or, diminuer ses moyens d'existence en même temps que son effort, économiser son énergie, mais réduire son gain, cela est inacceptable; et c'est pourquoi, mise dans l'alternative de gagner sa subsistance quotidienne en travaillant beaucoup, ou d'avoir trop de loisirs pour pouvoir subsister, elle en vient à combattre son intérêt apparent.

Récemment (1895), les ouvriers d'une usine de Puteaux (Seine) protestaient contre les poursuites intentées à leur patron pour infraction au décret du 9 septembre 1848, qui a fixé à onze heures la durée du travail des adultes.

Plus récemment encore (juillet 1895) le groupe *la Solidarité des Femmes*, ému de la situation faite aux femmes typographes, cartonniers, etc., par l'application de la loi sur le travail de nuit, s'adressa, pour obtenir une exception en leur faveur, à M. Mesureur, alors président de la *Commission du travail*; et celui-ci, en annonçant la promulgation imminente d'un décret tendant à permettre aux inspecteurs divisionnaires de lever temporairement les restrictions de la loi de 1892 sur le travail de nuit dans les fabriques de carton et les imprimeries typographiques, rappela que la loi «*avait provoqué de graves mécontentements parmi les ouvriers, déterminé de nombreuses grèves et motivé des pétitions à la Commission supérieure du travail et aux Chambres*».

Le rapport des inspecteurs du travail pour 1894-95, qui confirme d'ailleurs toutes les observations du précédent, dit, à propos des ouvrières employées la nuit au pliage des journaux et au brochage des revues périodiques: «*Il est certain que la durée de leur travail ne dépasse pas et n'atteint même pas sept heures dans chaque journal, mais les inspecteurs soupçonnent fort les plieuses de passer successivement dans plusieurs imprimeries et de fournir ainsi une durée de travail plus longue que celle, permise par la loi*».

Antérieurement, trois cents ouvrières des moulins de soie de l'Ardèche avaient demandé à un juge de paix qu'il leur fût permis de travailler, non-seulement à partir de treize ans, mais encore plus de onze heures pendant les cinq premiers jours de la semaine pour pouvoir rentrer tôt chez elles le samedi, étant obligées de coucher toute la semaine dans les usines.

(1) Cf *L'Ouvrier des deux mondes* - n°1 et n°2.

Il est dès lors évident que, si l'inspection réclamée par l'*Office du travail* de la Nouvelle-Zélande pour les ateliers de famille pouvait être accordée, les ouvriers interrogés sur la durée de leur travail, refuseraient de répondre aux inspecteurs ou ne leur fourniraient que de fausses déclarations.

Mais, le contrôle du *sweating system* supposé même possible, deux obstacles se présentent encore à la loi du 2 novembre 1892. Le premier tient à l'insuffisance des pénalités infligées aux contrevenants. Pour que, nous ne disons pas la totalité, mais la plus grande partie des contraventions pussent être évitées, il faudrait que chacun des établissements soumis à l'inspection fut visité deux fois par semaine. Mais il faudrait aussi une augmentation du nombre des inspecteurs inconciliable avec les ressources budgétaires, et telle, du reste, que le tiers des hommes serait chargé de surveiller les deux autres.

Le *Rapport* pour 1894-95 indique qu'il est soumis à la surveillance des inspecteurs 256.714 établissements industriels; mais il n'a pu en être visité que 106.735, soit moins de la moitié. Les établissements visités comptaient 1.673.206 ouvriers de tout âge, alors qu'on évalue à deux millions et demi la population ouvrière des 256.744 établissements. Or, combien d'agents sont attachés à ce service? Onze inspecteurs divisionnaires placés à la tête de onze circonscriptions régionales et ayant sous leurs ordres soixante dix-sept inspecteurs départementaux et quinze inspectrices départementales. Au total: cent trois agents. On imagine que, quelle que soit leur bonne volonté, ces fonctionnaires ne puissent jouer un rôle bien efficace pour l'hygiène des travailleurs employés dans les établissements insalubres ou à des métiers dangereux; d'autant que, de l'aveu même du ministère du Commerce, la législation à laquelle ces établissements sont soumis «*a pour but de concilier les exigences des industries réglementaires avec les intérêts et la commodité du voisinage, plutôt que de protéger l'hygiène et la sécurité des ateliers industriels*».

De tous ces faits il résulte que, la complicité des ouvriers aidant, la fraude se donne librement carrière, et il se produit ce fait que la moyenne des risques de poursuites judiciaires courus par les contrevenants étant dans une proportion infinitésimale avec les bénéfices produits par les contraventions, le montant des amendes reste bien inférieur à ces bénéfices, et par suite, les industriels ont intérêt à violer la loi. MM. Aguillon et Bouquet l'ont d'ailleurs compris, car, après avoir rappelé que la loi de 1892 défère aux tribunaux de simple police les contraventions qui, sous le régime de la loi du 19 mai 1874, relevaient des tribunaux correctionnels, ils ajoutent, avec une naïveté de parade, sans doute: «*Ce changement de juridiction n'aura pas, nous l'espérons, pour conséquence de pousser les industriels à tenir moins de compte des prescriptions de la loi*». C'est pourtant ce qui est arrivé. Des exemples signalés dans l'enquête des Bourses du travail, trois, au moins, que nous rapporterons tout à l'heure, démontrent que les industriels ont tout avantage à violer la loi, car, sur mille contraventions, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf resteront impunies. Et comment croire, en outre, qu'«*il serait facile aux inspecteurs du travail de mettre les industriels récalcitrants sous le coup d'amendes supérieures à cinq francs*», quand les tribunaux se montrent à ce point complices des exactions capitalistes que le Garde des Sceaux (2) et le ministre du Commerce (3) furent obligés de rappeler aux magistrats que la loi du 2 novembre 1892 n'a point admis les circonstances atténuantes?

Car, aux mille ressources que trouve l'industrie dans le système économique, il faut ajouter cette complicité de la magistrature, manifestée tantôt par de judaïques interprétations des textes, tantôt par un mépris cynique de la loi protectrice. Des exemples? Un juge de simple police de Reims déclare (16 juillet 1894) que la loi ne vise pas les femmes attachées comme vendeuses ou chefs de rayon à un magasin de lingerie, si un atelier de confection est annexé à la maison de vente. Le 20 mars 1896, le juge de simple police du 5ème canton de Nantes avait à statuer sur une contravention relevée contre un industriel pour avoir fait travailler sur un tour au pied son neveu âgé de dix-huit ans. Or, pour complaire à l'industrie, ce juge commit deux outrages, sinon à la légalité, du moins à l'équité. Tout d'abord, il omit de décider si l'emploi du tour au pied, qui a lieu dans un grand nombre de profession, constitue une infraction. au décret du 13 mai 1893, qui interdit d'employer les enfants à la manœuvre d'un appareil mis en mouvement en sautant sur une pédale. Puis, malgré l'avis du ministère public, affirmant que la loi de 1892 n'a compris comme membres d'un atelier de famille que les enfants et les pupilles, et non les neveux, le juge, «*faisant, dit un journal local, de la loi de 1892 une application plus libérale et plus conforme aux*

(2) Circulaire du 21 avril 1894.

(3) Circulaire du 18 mars 1894.

intérêts de l'industrie», acquitta l'industriel comme étant tenancier d'un atelier dit de famille, c'est-à-dire soustrait à l'inspection édictée par la loi. A la fin de 1896, le tribunal correctionnel de Lyon eût à trancher la question suivante: Les inspectrices du travail avait-elles le droit de pénétrer dans un magasin, ou une arrière-boutique où elles supposent que l'on fait travailler des ouvrières en dehors des heures fixées par les tableaux de travail et en sus des heures réglementaires. Le tribunal trancha cette question (comme elle devait l'être, par l'affirmative, pensant que si les contraventions publiques seules peuvent faire l'objet d'une répression, mieux vaut abroger purement et, simplement, la loi. Le patron et le contremaître punis appelèrent de cette décision devant la Cour de cassation. Or, la Cour vient (février 1897) d'infirmer le jugement, en déclarant que le ministère public a le droit de pénétrer dans un domicile privé, lorsqu'il est averti par la rumeur publique qu'un acte délictueux s'y commet, mais que ce droit ne saurait s'étendre aux inspecteurs et inspectrices du travail, qui ne sont que des fonctionnaires d'ordre administratif.

Ajoutons que la circulaire publiée le 21 avril 1894 par le Garde des Sceaux pour rappeler aux tribunaux que la loi du 2 novembre 1892 ne comporte pas l'admission de circonstances atténuantes, a eu elle-même, bien que conçue dans une excellente intention, une conséquence plutôt fâcheuse. Tant en effet, que les magistrats avaient pu atténuer les pénalités édictées par la loi, tout contrevenant avait été condamné: la peine infligée était si minime! Mais du jour où les magistrats furent mis dans l'alternative d'appliquer rigoureusement la peine édictée ou d'acquitter, ils n'hésitèrent pas: ils acquittèrent. Et l'on ne connaît pas de ministère public, voire d'inspecteur, qui, plus ami de son devoir que de son repos, ait appelé de ces acquittements. Témoignage nouveau que dans notre société, tout, même ce qui y paraît contraire, favorise en définitive le Capital.

Au reste, les corps élus ne laissent pas de se joindre aux magistrats pour refréner le zèle des rares inspecteurs soucieux de leur devoir. Ne cite-t-on pas un blâme publiquement infligé par le Conseil général de Maine-et-Loire à un inspecteur du travail d'Angers, coupable d'avoir cru qu'il devait, faire respecter la loi sans avoir égard à la condition sociale de ceux qui y contreviendraient? Ne cite-t-on pas également une plainte formulée dans le courant de 1896 par la Chambre du Commerce de Nantes, au nom des commerçants et des industriels de la ville, contre un inspecteur trop zélé? Pour ces protecteurs de l'industrie, la loi du 2 novembre 1892 est excellente, parce qu'elle constitue un nouveau témoignage... écrit de la *«sollicitude de la République pour les intérêts des travailleurs»*; mais, entendons-nous! à condition qu'elle ne soit pas appliquée. La tirer des archives pour en faire une loi réelle, vivante, mais ce serait une odieuse violation de la liberté du travail. Malheur à l'inspecteur naïf qui l'oublierait!

Le dernier, et non le moins sérieux, des obstacles apportés à l'application de la loi résulte du fonctionnement du service d'inspection.

«Il n'y a qu'un inspecteur, nous dit la Bourse du travail de Nice, pour les deux départements des Alpes-Maritimes et du Var. Il lui est donc impossible d'inspecter les nombreux ateliers, usines, etc..., d'une manière efficace».

«Dans l'atelier Châtaignier aîné, dit le Syndicat des métallurgistes de Saint-Etienne, nous n'avons depuis plus de deux ans jamais vu l'inspecteur du travail. Dans tous les ateliers il en est ainsi: on le voit rarement ou pas du tout. A l'atelier Barrouin, lorsqu'il y a eu un accident d'une certaine importance, il vient faire son enquête, mais il ne s'occupe que de l'atelier où a eu lieu l'accident, sans visiter les autres et y prévenir les accidents qui pourraient, survenir».

«Dans les mines, déclare le syndicat des mineurs de la Loire, les tournées d'inspection faites par le corps des mines sont généralement annoncées. Les ouvriers mineurs, syndiqués ou non, ont manifesté par des délibérations et des pétitions le désir que la loi sur les délégués soit modifiée. Ils se plaignent surtout de ce que ces délégués n'ont pas force de loi pour faire modifier les inconvénients qu'ils rencontrent au cours de leurs visites; ils se plaignent aussi de ce que les visites sont insuffisantes pour permettre aux délégués de se rendre efficacement compte de la nature des travaux qu'ils sont appelés à contrôler».

Le syndicat des ouvriers en instruments de précision de Paris annonce que *«les maisons Deligny, 182, faubourg Saint-Denis, et Darras ne sont visitées qu'une fois l'an; la maison Collot a reçu une visite en deux ans et demi; les ouvriers des maisons Feilin, 30, rue Monsieur-le-Prince, Nacet, 17, rue Saint-Séverin, de la compagnie continentale des compteurs à eau, à gaz et à électricité, 9, rue Pétrelle, de la Société industrielle des téléphones, etc..., n'ont jamais vu d'inspecteur».*

Si, du reste, la négligence des inspecteurs à faire respecter la loi de 1874 peut servir à conjecturer leur négligence à faire respecter celle de 1892, voici trois exemples (fournis par la même personne) qui paraîtront assez concluants.

- De 1888 à 1892, déclare cette personne, j'eus à diriger successivement deux imprimeries qui employaient plusieurs apprentis. En quatre années l'une de ces imprimeries ne fut jamais inspectée; l'autre le fut trois fois - et dans quelles conditions! La première, l'inspecteur se présente à midi et demie. L'atelier était désert. Un bref colloque s'engagea. - L'inspecteur: *Vous employez des apprentis?* - Moi: *Oui, monsieur; nous en avons trois.* - *Quel âge ont-ils?* - *Deux ont treize ans; le troisième, quinze; celui-ci termine son deuxième semestre d'apprentissage.* - *Vous êtes-vous assuré qu'ils possèdent leur certificat d'études?* - *Sans doute, sans quoi le propriétaire de l'imprimerie, qui, étant délégué cantonal, connaît ses devoirs, ne les eût pas admis.* - *C'est très bien, monsieur; il ne me reste qu'à m'excuser d'avoir troublé votre repas.* Et l'inspecteur s'en fut, sceptique peut-être quant à la sincérité de mes déclarations, mais heureux que l'apparente franchise avec laquelle je les avais faites le dispensât de les vérifier. J'ajoute que, les apprentis en question étant entrés avant moi à l'imprimerie, j'ignorais absolument s'ils étaient munis de leur certificat d'études, et l'on avouera qu'après la complaisante visite de l'inspecteur, il était superflu de s'en assurer.

- La seconde fois (comment cela se fit-il) tous les journaux du département annoncèrent huit jours à l'avance le passage de l'inspecteur. C'était pendant la période électorale de mai 1892. Les imprimeries de notre sous-préfecture travaillaient jour et nuit, et l'administrateur de celle où s'opérait le tirage de notre journal ne se faisait point scrupule d'employer ses apprentis de sept heures du matin à six heures du soir, et de neuf heures du soir à minuit ou une heure. Le moyen de faire autrement dans une petite ville où il n'y a point de personnel typographique disponible et à une époque où les «*manœuvres à déjouer*» nécessitent des tirages extraordinaires? Nous assistâmes à l'entrevue de l'inspecteur et de l'administrateur. Mêmes questions que précédemment; puis l'inspecteur ajouta: - *Combien d'heures travaillent vos apprentis?* - *Habituellement ils travaillent dix heures; en ce moment où ils sont occupés deux heures de nuit, j'ai réduit leur journée d'autant.* Et l'inspecteur ne songea pas à vérifier comment, à une époque où les commandes électorales abondaient, un imprimeur pouvait maintenir la durée habituelle du travail de ses apprentis. Le fait est, comme je l'ai dit, que ceux-ci effectuaient quatorze heures, que leur service dura un mois et que chacun d'eux reçut en récompense une gratification de trente francs.

- La troisième fois enfin, au mois de septembre 1892, l'inspecteur observa que le règlement sur le travail n'était pas affiché. Sur la promesse que cet oubli serait immédiatement réparé, il s'en alla content. Quelques mois après, je revis l'imprimerie: l'affiche n'y était pas encore placardée.

A ces trois exemples, qui ne sont point choisis arbitrairement, puisqu'ils concernent deux ateliers de la même industrie et situés dans la même ville, nous pouvons ajouter ceux-ci:

Sous les combles d'une maison de la rue Alibert, à Paris, il existe un atelier de passementerie pour ameublement qui occupe de 20 à 21 ouvrières. Cet atelier était en si mauvaises conditions d'hygiène qu'en 1894, un inspecteur du travail ordonna qu'on y fit d'importantes transformations. Le patron fit, en présence de ses ouvrières, les plus solennelles promesses, mais... se garda bien d'en tenir aucune. Il y a quelques mois, le même inspecteur visita le même atelier, conduit par le caissier. *Voyez, lui dit celui-ci, toutes vos instructions ont été suivies. Nous avons réparé ceci, modifié cela, ouvert ce vasistas (l'atelier prend jour sur le toit)...* Que répondit l'inspecteur? «*Monsieur, je suis satisfait*».

Rue du Temple est un atelier qui, dans un espace de vingt-et-un mètres carrés seulement, contient dix heures par jour huit ouvrières, se trouve, en outre, encombré d'étoffes et prend air sur une cour. L'inspecteur du travail, qui l'a visité deux fois, n'a fait aucune observation.

Un membre du *Comité fédéral des Bourses du Travail* expose ce détail, qui à lui seul dispenserait de toute argumentation: «*Récemment l'inspecteur se présenta dans la maison où je travaille et remarqua que le texte de la loi de 1892 n'était pas affiché. «Réparez cet oubli, n'est-ce pas?» dit-il; et avisant un almanach du plus grand modèle, il ajouta: «Vous pouvez mettre l'affiche derrière cet almanach; on ne la verra point et elle ne gênera personne*».

Ces exemples variés n'attestent-ils pas que les inspecteurs eux-mêmes font obstacle à l'application de la loi de 1892 ? Sans doute, il semble que, de toutes les difficultés énumérées dans cette étude, celle-ci soit précisément la plus facile à supprimer. Quoi de plus simple? Qu'on centuple le nombre des inspecteurs; que leurs visites, tenues secrètes, soient contrôlées par les préfets et les sous-préfets, et voici les prescriptions légalement respectées. Mais combien, à l'usage, ces modifications seraient encore inefficaces? Tenir secrètes les visites des inspecteurs! Par quel moyen? Pourrait-on empêcher le premier industriel inspecté d'annoncer à son domicile, au café, à la Bourse, aux journaux de la localité la visite qui lui aurait été faite? Quant aux inspecteurs, outre qu'il serait impossible, faute de ressources, de les multiplier dans les proportions qui paraissent nécessaires, ce n'est point leur petit nombre qui constitue le plus grand obstacle à l'application de la loi, c'est la faiblesse humaine elle-même, encouragée par mille considérations de convenances, de relations, de tranquillité. L'inspection est un service délicat; elle éveille des résistances, soulève des conflits, oblige à suspecter et, par suite, à vérifier les déclarations faites par les industriels. Or, comment ne pas admettre qu'en face de ces industriels, qui, par leur situation, les fonctions qu'ils exercent dans les conseils ou dans les chambres de commerce, leurs liens de famille, disposent d'une autorité le plus souvent considérable, l'inspecteur, qui, n'étant pas victime de l'exploitation capitaliste, n'a pas intérêt à la combattre s'il y faut sacrifier sa propre situation, hésite à manifester les doutes qu'il éprouve sur la sincérité des déclarations reçues par lui? Supposons le même seulement ami de son repos. S'il veut accomplir jusqu'au bout son devoir, il découvrira des fraudes qui le contraindront à verbaliser, à poursuivre, à batailler devant les tribunaux. Ne sont-ce pas choses désagréables pour les tempéraments peu combatifs? Il en résulte (et ce n'est certes pas une simple conjecture) que la plupart des contraventions dressées doivent l'avoir été pour des délits absolument flagrants, dont l'incontestable publicité garde précisément l'inspecteur contre une haine ouverte des contrevenants; les autres, celles qu'on peut feindre de ne pas voir, échappent à toute répression, Or, cette part qu'a la faiblesse humaine, l'esprit de caste, l'intérêt personnel, à l'inapplication de la loi, est-ce une loi qui la supprimera?

Au total, combien de difficultés a rencontrées la loi de 1892? 1- les interprétations judaïques, moyens dilatoires successivement abandonnés, du reste, à mesure que la jurisprudence fixa l'esprit des articles; 2- diminution du salaire du personnel «protégé» dans une mesure correspondante à la diminution légale de la durée du travail. (Le rapport de MM. Aguilon et Bouquet affirme que peu d'industriels réduisirent le salaire des femmes et des enfants; mais cette affirmation est démentie par l'*Office du travail* lui-même, qui, dans le premier numéro de son *Bulletin*, disait: «Presque toutes ces grèves (celles déterminées par l'application de la loi de 1892) ont eu pour unique cause la diminution de salaire que les patrons voulaient imposer en raison de la diminution des heures de travail, qui, à leurs yeux, devait amener une production moindre. Les ouvriers, de leur côté, désiraient sans doute travailler moins longtemps, mais ils tenaient surtout à conserver leurs anciens salaires. Delà des demandes de revision de tarifs de la part des ouvriers à la tâche, et d'augmentation du prix de l'heure pour les ouvriers payés à l'heure...»); 3- renvoi du personnel protégé; 4- organisation d'équipes tournantes, système qui a pour résultat, soit de permettre' les fraudes sans contrôle possible, soit d'aggraver la condition matérielle des femmes et des enfants en les obligeant à rester jusqu'à quatorze heures à l'usine; 5- extension du travail en chambre, plus funeste peut-être pour les ouvriers que le travail en atelier; 6- intensification du travail, c'est-à-dire obligation pour les travailleurs d'accomplir en onze heures la tâche qu'ils accomplissaient auparavant en treize ou quatorze heures; 7- insuffisance des pénalités; 8- faiblesse des inspecteurs, qui diminue les risques de poursuites en proportion telle que les industriels trouvent profit à les courir, et que le total des amendes prononcées contre les contraventions connues reste incomparablement inférieur au, bénéfice tiré des contraventions impunies; 9- complicité, enfin, et des corps élus et des magistrats qui, généralement hostiles à toute restriction de la «liberté» commerciale, acquittent volontiers les délinquants, depuis surtout qu'ils ne peuvent plus leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Tant d'obstacles peuvent-ils disparaître? Evidemment non, tant qu'existera le système économique qui en est l'auteur. On ne peut raisonnablement espérer que la richesse consente à se suicider, ni même que l'homme issu mais sorti du prolétariat et placé dans des conditions de vie plus faciles qu'au temps où il fréquentait l'atelier, ne sente pas moins douloureusement les maux dont naguère il souffrait lui-même et n'ait, par conséquent, moins de hâte à les dénoncer.

La conclusion, donc, inspirée au *Comité fédéral des Bourses du travail* par l'enquête dont on vient d'apprendre les résultats, c'est que le prolétariat perdrait son temps et à poursuivre l'amélioration d'une

loi inaméliorable, et à compter sur d'autres que lui même pour mettre en application les quelques mesures protectrices qu'elle a édictées.

Aussi longtemps que l'exécution de ces mesures sera confiée à des hommes qui, ne vivant pas la vie ouvrière, ne souffrant pas les mille tortures du travailleur, ne connaissant pas les surmenages, ni l'insuffisante et malsaine alimentation, ni les risques d'accident, ni les désordres physiologiques causés par les conditions fâcheuses du travail, n'ont pas un intérêt immédiat, pressant, personnel, à faire respecter l'existence des femmes et des enfants, rien d'efficace ne sera accompli.

Il importe donc, d'une part, pour le prolétariat d'exiger que l'inspection du travail lui soit confiée, que les inspecteurs soient exclusivement pris dans son sein, c'est-à-dire dans les syndicats. Cela obtenu, les infractions à la loi seront plus fréquemment constatées et plus énergiquement dénoncées, les dénis de justice des magistrats apparaîtront plus scandaleux, et le mécontentement populaire, l'agitation socialiste y gagneront en intensité.

Il faut, d'autre part, qu'à l'exemple de quelques syndicats parisiens, tous les syndicats ouvriers créent des ligues pour la protection de l'ouvrière et de l'apprenti, et, loi en main, obligent les agents à constater les contraventions commises à tout instant sur la voie publique, signalent aux inspecteurs les contraventions ignorées, ne laissent échapper aucune occasion de protester contre la rapacité et l'égoïsme du patronat. La haine de l'exploitation industrielle, l'énergie individuelle pour la combattre: voilà les seuls moyens que possède le prolétariat de sortir de l'abîme où l'a plongé le Capital, de substituer aux conditions économiques actuelles, qui rendent chimérique tout espoir d'amélioration sociale, des conditions nouvelles où l'économie des forces humaines ne soit pas inconciliable avec les exigences de la vie.

Fernand PELLOUTIER.
